

qu'elle possède sur les rues sus-mentionnées, excepté ceux qui seront absolument nécessaires pour la distribution de l'énergie électrique. Tous les fils de distribution devront être posés dans les ruelles partout où ce sera possible. Dans tous les cas, la Compagnie devra démontrer que toutes les mesures raisonnables et nécessaires ont été prises par elle pour obtenir le droit de poser ses fils dans les ruelles ou sur les édifices pour son service de distribution, et il ne lui sera pas permis de laisser ses poteaux en place sans l'autorisation par écrit de ladite Cité après que ses conduits auront été établis.

50 La Compagnie sera responsable de tous les accidents et dommages qui pourront être causés à la personne ou à la propriété, privée ou publique, à raison de la construction ou de l'entretien desdits conduits, et défendra la Cité et la tiendra indemne contre toutes responsabilités et toutes réclamations qui pourront être faites contre cette dernière à raison de la construction ou de l'entretien desdits conduits.

60 La Compagnie devra, sous un mois après l'achèvement des travaux se rattachant à l'établissement desdits conduits, transmettre à la Cité un état assermenté du coût desdits travaux.

70 Les excavations seront faites sous la surveillance de l'inspecteur de la Cité de même que leur comblement, et les chaussées, le macadam ou les pavages au-dessus des tranchées pratiquées dans les rues sus-mentionnées par la Compagnie pour l'établissement desdits conduits seront réparés par la Cité aux frais, dépens, risques et périls de la Compagnie.

80 Cette permission n'aura d'effet qu'après que la Compagnie se sera engagée à se conformer aux conditions ci-dessus.

La Commission des Ingénieurs est priée de préparer un plan qui devra être annexé aux rapports ci-dessus, indiquant l'emplacement des conduits projetés qui doivent être posés par la "Bell Telephone Co."

2.—Soumis un rapport adopté par un Comité de la Chambre de Commerce du District de Montréal, recommandant que des mesures soient prises afin de pourvoir à l'enfouissement de tous les fils électriques.

Résolu: D'informer la Chambre de Commerce du District de Montréal que cette Commission étudie actuellement cette question et qu'elle a nommé des ingénieurs chargés de préparer un rapport complet sur cette question, aussi un rapport sur la législation requise à ce sujet, et qu'un projet de loi sera soumis à la prochaine session de la Législature provinciale, lequel projet, il est à espérer sera appuyé par la Chambre de Commerce, aidant ainsi la Ville à le faire adopter par la Législature.

3.—Sont prises en considération les demandes d'autorisation de poser des conduits, et en attendant l'adoption par la Législature du projet de loi requis pour permettre à la Ville d'y faire droit, elle sont déposées sur le bureau:

- (a) de M. J.-H. Nault.
- (b) de La Compagnie de Publication *La Patrie*.
- (c) de M. J. Coristine.
- (d) de la "Northern Commercial Telegraph Co."
- (e) de la "Montreal Electric Co."
- (f) de La Compagnie de Téléphone Nationale.
- (g) de la "Electric Service Co. of Canada"

Les ingénieurs soumettent des projets d'avis devant être publiés au sujet de la législation qui sera demandée à la Législature de Québec, à la prochaine session.

Lesdits projets d'avis sont approuvés, et il est

Résolu: De présenter au Conseil et à la Commission de Législation un rapport recommandant que le greffier de la Ville soit prié d'insérer ledit avis dans les avis généraux qui devront être publiés au sujet des amendements à la Charte de la Cité.

Adjournement.

JULES CREPEAU,
Secrétaire.

the above mentioned streets or portion of streets, except those absolutely necessary for distribution. All such distribution where possible to be done in lanes. In any case satisfactory evidence will have to be given by the Company to the City that all reasonable and necessary measures have been taken by the said Company to obtain the necessary rights in the lanes or on buildings for the distribution service, and no poles will be allowed to be left standing on or after the completion of the conduits without a written approval from the said City.

5.—The Company shall be responsible for all accidents and damages which may be caused to person or property, private or public, owing to the construction and maintenance of the said conduits, and shall defend and keep the City harmless against any responsibilities or claims which may be made against the latter owing to the construction or maintenance of said conduits.

60 The Company shall within a month after the completion of its work of laying said conduits, furnish to the City a sworn statement of the cost of said work.

70 The cuts, the back-filling will be made under the supervision of the City surveyor, and the repairs to roadways, macadam or paving over the cuts made in the above mentioned streets by the Company in laying of said conduits shall be repaired by the City at the expense, risk and peril of the Company.

80 This permission shall have force and effect only after the Company shall have agreed to comply with the above conditions.

The Committee of Engineers was instructed to prepare for the purpose of being annexed to the above report a plan showing the location of the proposed conduit to be laid by the Bell Telephone Co.

2.—Submitted a report adopted by a committee of La Chambre de Commerce du District de Montréal, recommending that steps be taken to provide for the burying of all electric wires.

Resolved: That "La Chambre de Commerce du District de Montréal, be informed that this Committee is presently considering this question and has appointed engineers to prepare a full report on the matter and also a report on the legislation required in this connection and that a bill will be submitted at the next session of the Provincial Legislature, which bill it is hoped, "La Chambre de Commerce" will help the City to carry through the Legislature.

3.—The following demands for permission to lay conduits, were considered, and laid on the table pending the adoption by the Legislature of the project of law which is required to enable the City to act in the matter:

- (a) from J. H. Nault.
- (b) from *La Patrie* Publishing Co.
- (c) from J. Coristine.
- (d) from Northern Commercial Telegraph Co.
- (e) from Montreal Electric Co.
- (f) from "La Compagnie de Téléphone Nationale."
- (g) from Electric Service Co. of Canada.

The engineers submitted draft of notices to be published in connection with the Legislation to be asked from the Quebec Legislature at the next session.

Said draft of notices was approved.

And it was

Resolved: To report to Council and to the Legislation Committee recommending that the City clerk be instructed to insert said notice in the general notices which have to be published in connection with the amendments to the City Charter.

Adjourned.

JULES CREPEAU,
Secretary.